

CONVENTION PARTICULIERE D'APPLICATION TRIPARTITE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLEGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

- Le Département du Doubs représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 novembre 2022, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex.

Ci-après dénommé, « le Département »

- La Commune de Villers-le-Lac représentée par sa Maire, Madame Dominique MOLLIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « la Collectivité propriétaire »

D'autre part,

- Le collège « Jean-Claude Bouquet – Val de Morteau » site de Villers-le-Lac à Morteau, représenté par Monsieur Pascal MOREL, Chef d'établissement

Ci-après dénommée, « l'utilisateur »

Vu :

- Le code de l'éducation, et notamment son article L. 214-4 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-15 relatif au versement d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale mettant à disposition ses équipements collectifs ;
- La convention cadre du _____ entre le Département du Doubs et la Commune de Villers-le-Lac pour la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur des collèges.
- La délibération de l'assemblée départementale en date du 28 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer la convention-cadre ;
- La délibération de la commission permanente en date du 21 novembre 2022 autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention particulière d'application ;

Préambule

En application de l'article L.214-4 du code de l'éducation, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement. Par ailleurs, ce même article prévoit expressément que des conventions doivent être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Le Département est propriétaire dans certains cas des équipements sportifs situés dans l'enceinte des collèges.

Dans une volonté d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants et afin de pouvoir satisfaire à l'obligation d'enseignement de l'EPS des collégiens, il est fait recours aux installations sportives communales ou communautaires. Ce recours prendra en compte le partage des équipements sportifs à opérer avec le tissu associatif de chaque territoire.

Une convention-cadre permettant de fixer les principes de la mise à disposition de ces équipements sportifs a été conclue par le Département du Doubs et la Commune de Villers-le-Lac pour la rentrée 2022.

Celle-ci prévoit la conclusion d'une convention particulière d'application tripartite entre le Département, la Collectivité propriétaire et le(s) collèg(e)s concerné(s), objet des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise à disposition par la collectivité propriétaire de ses installations sportives en faveur du Département du Doubs, pour la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS et des activités de l'association sportive (et UNSS) du collège utilisateur.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur contractant les installations sportives figurant à l'inventaire annexé à la présente convention (*annexe 1*) et communiquera un plan des locaux et des voies d'accès (*annexe 2*).

L'utilisateur déclare avoir visité les lieux et les accepter en l'état.

Il sera responsable des codes d'accès, des clefs et/ou des passes qui lui seront remis.

Sont exclues de cette présente convention les piscines et les patinoires.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des équipements et installations mis à disposition

a- Obligations des parties

La Collectivité propriétaire des installations sportives les met à disposition du Département selon ses capacités, pour permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS du collège utilisateur :

- sur le temps scolaire (y compris pour les sections sportives scolaires et les classes externalisées) ;
- sur le temps scolaire méridien et le mercredi après-midi, dans le cadre des activités de l'association sportive du collège et de l'UNSS.

En outre, la Collectivité propriétaire :

- est l'unique interlocuteur du Département et des collèges dans le cadre de la mise à disposition d'installations sportives aux collèges ;
- détermine le règlement intérieur d'utilisation de chaque équipement et s'engage à le porter à la connaissance du Département et des collèges ;
- s'assure de l'organisation, et, en concertation avec les collèges, de l'ouverture et de la fermeture des locaux ;

L'utilisation des locaux et équipements de la Collectivité propriétaire par le collège relèvera de l'entière responsabilité du chef d'établissement concerné, qui devra respecter les conditions d'utilisation fixées par la Collectivité propriétaire.

Afin de préserver l'intégrité des locaux, les consignes et les restrictions propres à la nature de l'équipement mis à disposition seront communiquées par la Collectivité propriétaire (*annexe I*) et devront être scrupuleusement respectées par l'utilisateur (exemple : port de chaussures adaptées, utilisation de ballon mousse, interdiction de l'usage de la colle au sol, temps maximal d'utilisation...).

b- Planification de l'utilisation des installations sportives

➤ Planning prévisionnel

Chaque année, en fin d'année scolaire N-1, un **planning prévisionnel** est établi en concertation entre la Collectivité propriétaire et le collège pour l'année scolaire N.

Lors de l'élaboration de ce planning, le collège utilisateur s'engage à réserver les seuls créneaux horaires nécessaires à la mise en œuvre du programme d'activités prévu par ses enseignants d'EPS, et en tout état de cause dans le strict respect du volume horaire fixé par l'Education Nationale pour cette discipline. Il s'engage également à respecter strictement le calendrier relatif à ce planning.

Fin août (N-1), par le biais d'une enquête, le Département sollicitera les collèges utilisateurs pour renseigner l'*annexe 3* qui devra être accompagnée de ce planning prévisionnel détaillant les plages horaires et la nature des activités. Ces éléments déterminant **le nombre d'heures prévisionnelles annuelles d'utilisation des équipements sportifs** seront à retourner à la Collectivité de rattachement au plus tard le 15 septembre (de l'année scolaire N) et constitueront la base des premiers acomptes à verser par le Département au collège.

En cas de nécessité de modification durable du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicitera l'organisation d'une nouvelle réunion pour l'établissement d'un nouveau planning. Celui-ci sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel. Toute modification sera prise en compte dans l'état définitif annuel d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation prévisible (à compter de deux jours consécutifs) des installations sportives par le collège, ce dernier devra en informer la Collectivité propriétaire par tous moyens au moins deux jours avant la prévision d'absence.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs équipements sportifs imputable à la Collectivité propriétaire, cette dernière devra en informer le collège dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Collectivité propriétaire proposera alors au collège une solution de remplacement dans la mesure des possibilités existantes sur le territoire.

➤ Etat définitif annuel d'utilisation

Chaque année, à l'issue de l'année scolaire (en juin), par le biais d'une enquête, le Département sollicitera les collèges utilisateurs pour compléter **un état définitif annuel d'utilisation (annexe 4)** des installations sportives qui déterminera le **nombre d'heures réelles d'utilisation au cours de l'année scolaire écoulée**. Ce document, après validation par le collège sera transmis à la Collectivité propriétaire pour signature puis transmis au Département avant le 15 juillet.

La Collectivité propriétaire se réserve le droit de facturer au collège les heures prévues et non utilisées, à compter de deux jours consécutifs, en l'absence d'information préalable.

Si l'équipement n'est pas utilisable du fait du Propriétaire ou non utilisé par le collège avec information préalable, les plages horaires ne seront pas comptabilisées dans l'état définitif transmis au Département et ne donneront pas lieu à indemnisation par le Département.

Il appartient à la Collectivité propriétaire et à l'utilisateur de l'équipement sportif d'organiser le suivi régulier du nombre réel d'heures d'utilisation.

Les informations mentionnées dans cet état constitueront la base du solde à verser par le Département au collège.

Autant que de besoin, le Département peut solliciter un complément d'information concernant l'état définitif annuel.

ARTICLE 4 : Volume horaire plafond pris en charge par le Département

➤ Equipements couverts

Il est estimé que **65% des heures d'EPS requiert l'utilisation d'équipements couverts**, le nombre d'heures prises en charge par le Département ne dépassera donc pas ce plafond.

➤ Equipement sportif pouvant accueillir deux classes au moins simultanément

Concernant les équipements sportifs pour lesquels les locaux sont adaptés à recevoir deux classes simultanément à hauteur de 25% du temps d'enseignement EPS au moins, un nouveau plafond de financement par le Département sera déterminé prenant en compte cette possibilité (volume horaire annuel EPS × 65 % - volume horaire annuel EPS × 65 % × 25 % /2).

Le Département prendra l'attache de la Collectivité propriétaire pour obtenir cette information.

Par exemple, pour un collège composé de 3 divisions par niveau, le volume horaire annuel d'EPS sera de : 3 classes × 4 heures d'EPS pour les 6èmes, 3 classes × 3 heures d'EPS respectivement pour les 5èmes, 4èmes et 3èmes pendant 36 semaines de cours, soit au total 39 heures × 36 semaines = 1 404 heures.

*Le plafond de financement des heures d'EPS par le Département du Doubs (hors UNSS et section sportive) s'élève donc pour ce collège à 1 404 heures × 65 % = **913 heures**.*

*Dans le cas où l'équipement sportif peut recevoir deux classes simultanément sur au moins 25% du temps d'enseignement EPS, le nouveau plafond de financement par le Département du Doubs (hors UNSS et section sportive) s'élève alors pour ce collège à : 913 heures – (913 heures × 25 % / 2) = **799 heures**.*

Pour le temps consacré à l'Association sportive (et à l'UNSS), le plafond de financement par le Département est fixé à :

- **108 heures maximum** pour des créneaux uniquement le mercredi après-midi ;
- **252 heures maximum** pour des créneaux le mercredi après-midi et sur le temps méridien.

Pour le temps de la section sportive, le plafond de financement par le Département est fixé à **108 heures maximum par section sportive** nécessitant l'utilisation d'équipement sportif couvert.

ARTICLE 5 : Tarification

a- Tarif

Le tarif est fixé :

- pour l'utilisation du gymnase à **20 € de l'heure revalorisé annuellement** selon un indice INSEE.

L'index de référence, publié par l'INSEE est le suivant : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – GL68B – Location et exploitation de biens immobiliers Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546079, qui suit l'évolution des prix de location et d'exploitation d'immeubles non résidentiels.

Les prix de location sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **septembre 2022** ; ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de location d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$\mathbf{Cn = 010546079 (n) / 010546079 (o)}$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les nouveaux tarifs révisés et applicables à compter de septembre 2023 seront communiqués à la Collectivité propriétaire chaque année en octobre.

- pour l'utilisation des autres équipements sportifs (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de football...) mis à disposition : **à titre gratuit.**
- pour l'utilisation des vestiaires uniquement (sans l'utilisation de l'équipement sportif couvert) dans le cadre de la pratique de l'EPS en extérieur (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de football, activités physiques de pleine nature...) : **à titre gratuit.**

b- Facturation

Le montant versé au collège sera le produit du tarif horaire par le nombre d'heures réelles d'occupation.

Le coût de location sera établi par le Département pour le collège concerné pour les équipements mis à sa disposition.

A compter de la signature de la convention, le montant sera versé **en 2 acomptes** :

- 50 % au 2ème trimestre de l'année scolaire (janvier) sur la base de l'annexe 3 sous réserve de sa conformité au besoin en volume horaire ;
- le solde au dernier trimestre de l'année scolaire (septembre) sur la base de l'état définitif d'utilisation.

Le coût de location fera l'objet d'une facture établie par la Collectivité propriétaire à l'attention du collège utilisateur.

ARTICLE 6 : Révisions de la tarification

Le tarif horaire défini à l'article 3 pourra être soumis à une révision dès lors que le Département accompagnera un projet d'investissement significatif ayant un impact sur le coût de fonctionnement d'un équipement sportif, notamment en matière de fluides consécutivement à des travaux de rénovation énergétique.

Cette révision s'effectuera par voie d'avenant, conformément à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Entretien des équipements

La Collectivité propriétaire assurera les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement et des matériels mis à disposition des utilisateurs, en conformité avec les règles de sécurité et les normes en vigueur. Un rapport technique portant sur les vérifications indispensables au bon fonctionnement des équipements sera communiqué au collège. Ce document comprendra notamment :

- les vérifications et nettoyages mensuels des évacuations d'eau pluviale afin d'éviter toute obstruction,
- la vérification trimestrielle de l'état des relevés d'étanchéité, solins, acrotères... ;
- le désherbage, le démoussage et le remaniage annuel des gravillons.

D'une façon plus générale et ce, quelle que soit la nature de la toiture (tuiles, zinc, bac acier..), il conviendra de veiller très régulièrement au bon fonctionnement des gouttières et descentes d'eau.

La Collectivité propriétaire fournira à l'utilisateur une copie des rapports de visites périodiques obligatoires, ainsi qu'une information des actions correctives prises à l'issue de ces visites.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

En dehors de ces périodes, la Collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité et le gardiennage.

L'utilisateur devra réparer et indemniser le propriétaire pour tous les dégâts matériels et pertes constatés.

Toute utilisation anormale qui conduirait à devoir réaliser des travaux autres que ceux couramment réalisés par le propriétaire pourra donner lieu après examen conjoint des parties à une surfacturation spécifique au collège, définie au cas par cas.

ARTICLE 8 : Sécurité

D'une manière générale, le collège utilisateur doit respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la Collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La Collectivité propriétaire se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux équipements sportifs dans des cas d'urgence (maintenance, sécurité, ...).

Préalablement à l'utilisation des locaux et installations, l'utilisateur doit :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des règles de sécurité propres à chaque équipement et s'engager à les appliquer et à les faire respecter par les participants,
- Avoir constaté, après une visite des locaux et des voies d'accès, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation, des issues de secours et du téléphone en cas d'urgence,
- Se conformer impérativement aux prescriptions édictées en matière de sécurité comportant la désignation obligatoire de la personne chargée de veiller à leur respect.
- S'engager à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par le règlement de sécurité.

Article 9 : Assurances

La Collectivité propriétaire et le collège utilisateur, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La Collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- ✓ Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- ✓ Dégât des eaux et bris de glaces,
- ✓ Foudre,
- ✓ Explosions,
- ✓ Dommages électriques,
- ✓ Tempête, grêle,
- ✓ Vol et détérioration à la suite de vol.

Elle adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le collège utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, détérioration, incendie ou vol de matériel dont la collectivité ou lui-même est propriétaire, non assuré par ailleurs pendant les heures d'occupation des lieux loués), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

En l'absence d'accord d'une clause de non-recours par le propriétaire, le collège assurera en qualité de locataire les risques incendie, dégâts des eaux...

Toutes attestations d'assurances devront être transmises à périodicité constante au propriétaire et à la collectivité de rattachement.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et modalités de dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter la rentrée scolaire 2022-2023 renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une quelconque des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans le délai de 2 mois avant l'arrivée du terme initial.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant adopté dans les mêmes conditions que la présente convention, et sans que ce dernier ne constitue une modification substantielle remettant en cause l'économie générale de la présente convention.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin.
- à l'initiative de l'une des parties, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de faute avérée d'un des cocontractants. Cette résiliation aura lieu de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet pendant une durée de trois mois. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Villers-le-Lac , le 15/12/22

La Maire de la Commune de Villers-le-Lac,

La Présidente du Département,

Dominique MOLLIER

Christine BOUQUIN

*Le Chef d'établissement du collège
« Jean-Claude Bouquet – Val de Morteau »*

Pascal MOREL

Annexe 1 : Inventaire des installations sportives mises à disposition

Annexe 2 : Description des locaux et des voies d'accès

Annexe 3 : Planning prévisionnel

Annexe 4 : Etat définitif annuel d'utilisation

ANNEXE 1

Inventaire des installations sportives mises à disposition

Installations couvertes :

- Gymnase Municipal

-

-

Installations non couvertes :

-

-

-

Le cas échéant, consignes et spécificités d'usage :

-

-

-

ANNEXE 2
Description des locaux et des voies d'accès

Gymnase situé à proximité
immédiate du Collège

Collège " " à

Calcul volume horaire annuel pour l'EPS

	Nombre d'heures EPS théoriques hebdomadaires	Nombre de divisions	Volume horaire annuel EPS	Plafond du nombre d'heures pratiques en équipement sportif couvert (65%)	Plafond du nombre d'heures pratiques en équipement sportif couvert si utilisation simultanée par 2 classes pendant au moins 25% du temps d'enseignement
Elèves de 6ème	4		0		
Elèves de 5ème	3		0		
Elèves de 4ème	3		0		
Elèves de 3ème	3		0		
TOTAL	13	0	0	0	0

	Équipement sportif couvert 1	Équipement sportif couvert 2	Équipement sportif non couvert	Natation	Activités physiques de pleine nature	Total d'heures annuelles d'EPS
Inventaire de l'équipement (à compléter si nécessaire)						
Propriétaire de l'équipement						
Utilisation du gymnase par 2 classes simultanément pendant au moins 25% du temps d'enseignement : OUI ou NON						
Nombre d'heures d'utilisation annuelle pour le temps d'enseignement						0
Plafond du nombre d'heures d'utilisation annuelle pour le temps d'enseignement	0					
Nombre d'heures d'utilisation annuelle du gymnase pour le temps d'UNSS du mercredi après-midi (108 heures max)						108 h maximum (3 h * 36 semaines)
Nombre d'heures d'utilisation annuelle du gymnase pour le temps d'UNSS sur le temps méridien (144 heures max)						144 h maximum (4 h * 32 semaines)
Nombre d'heures d'utilisation annuelle du gymnase pour le temps de la section sportive (108 heures max)						108 h maximum (3 h * 36 semaines)
Nombre d'heures totale d'utilisation annuelle du gymnase	0					

Etat définitif d'utilisation des équipements sportifs

ANNEXE 4

Pour paiement du solde de facturation

A retourner avant le 15 juillet

Année scolaire :

Collège :

Collectivité propriétaire :

Etat renseigné à partir des informations transmises par le collège

Pour validation du nombre d'heures

Nom de l'installation sportive	Découpage du temps d'utilisation de l'installation sportive	Total des heures prévisionnelles (renseigné par le Département selon l'enquête transmise par le collège en début d'année scolaire)	Volume horaire plafond pour le financement des heures d'EPS par le Département du Doubs pour l'année scolaire	Total des heures réelles effectuées déclarées par le collège pour l'année scolaire	Total des heures réelles effectuées validées par la Collectivité propriétaire pour l'année scolaire
	Temps d'enseignement				
	Temps UNSS (252 heures maxi)				
	Temps section sportive (108 heures maxi)				
Total					
				Coût horaire	20 €
				Coût de location (20 €/heure)	

Observations de la Collectivité propriétaire

Le représentant du collège
(date et signature)

Le représentant de la Collectivité
(date et signature)

Document à renvoyer complété et signé :

Département du Doubs - Direction de l'Education, des Sports et de la Culture - Service des collèges - Tél : 03 81 25 85 09 - cecile.hugues@doubs.fr

